

Sommaire

- Demande d'allocation pour perte de gain auprès des caisses de compensation
- Suivi des mesures cantonales
- Diminutions des loyers
- Dispositions cantonales – Autorisation d'exercer la profession
- Précisions concernant la rémunération des consultations téléphoniques
- Publicité des fournisseurs de logiciels pour des applis de conseil

Vous trouverez les dispositions déterminantes pour les Thérapeutes Complémentaires (fiche d'information), les documents, les liens et les téléchargements en lien avec le thème du coronavirus sur le site web de l'OrTra TC, sous la rubrique Informations pour les praticien-ne-s - Coronavirus:

<https://www.oda-kt.ch/fr/informations-pour-les-praticien-ne-s/coronavirus/>

Demande d'allocation pour perte de gain auprès des caisses de compensation

Il y a quelques jours, l'OrTra TC a écrit une lettre d'information aux caisses cantonales de compensation. Cette lettre explique pourquoi les Thérapeutes Complémentaires qui n'ont pas d'autorisation cantonale d'exercer, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un certificat de branche, ne sont pas considérés comme des professionnels de la santé au sens du droit fédéral ou cantonal.

On mentionnera en particulier la Caisse de compensation du canton de Zurich, qui a été la première à communiquer des décisions négatives. Contrairement à notre estimation, la caisse de compensation désigne les Thérapeutes Complémentaires comme des professionnels de la santé qui ont le droit de continuer à exercer et qui, par le fait même, n'ont pas droit à une indemnisation. **Le Département de la santé du canton de Zurich a entretemps confirmé nos déclarations dans un e-mail et en informera de son côté la caisse de compensation.** Voir également la nouvelle fiche d'information «Dispositions cantonales». **Nous vous informerons après Pâques sur la manière de faire recours en cas de décision négative.**

Actuellement, l'OrTra TC est également impliquée à tous les niveaux avec les autres associations CAMsuisse et avec Fedmedcom; elle informera dès que des résultats tangibles seront disponibles au niveau fédéral en ce qui concerne l'allocation pour perte de gain. **Si vous avez reçu une décision négative ou positive dans l'intervalle, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous envoyer un message accompagné d'un scan de la décision à info@oda-kt.ch.**

Suivi des mesures cantonales

De nombreux thérapeutes auront besoin d'une aide supplémentaire en plus des mesures de soutien prévues par le Conseil fédéral. Les programmes de soutien cantonaux sont donc très importants.

On trouvera une très bonne vue d'ensemble, mise à jour en permanence, sur le site de l'Union syndicale suisse: <https://www.uss.ch/corona-virus/detail/suivi-des-mesures-cantonales> (le document PDF peut être consulté à la page de la rubrique «Les mesures cantonales».)

Diminutions des loyers

La grande majorité des quelque 8 000 membres des associations membres sont des thérapeutes indépendants et, par voie de conséquence, la plupart d'entre eux louent également des locaux pour exercer leur profession. Or, la quasi-totalité d'entre eux doivent fermer leur cabinet conformément à l'ordonnance 2 COVID 19. Cela étant, les coûts fixes élevés, en particulier le loyer du cabinet, n'ont pas disparu pour autant.

L'OrTra TC a donc demandé aux avocats Michael Nonn et Peter Loher, (SwissLegal asg.advocati, St-Gall) d'élaborer un bref aperçu de la situation juridique actuelle au niveau des diminutions de loyers. Vous trouverez leur appréciation (en allemand) sous https://www.oda-kt.ch/fileadmin/user_upload/Corona_und_Mietrecht.pdf (en allemand)

Voici, très brièvement résumée, l'évaluation qui nous a été fournie:

Si un local est loué pour servir de cabinet et qu'il n'est plus autorisé à être exploité en raison de la crise du coronavirus, cela constitue généralement un défaut au sens des aux 258 et suivants du Code des obligations. Le locataire peut régulièrement réduire le loyer ou résilier le contrat avec effet immédiat et sans préavis.

Il s'agit ici d'une appréciation du point de vue du locataire. L'avocat d'un propriétaire pourrait bien évidemment argumenter différemment. **C'est la raison pour laquelle l'OrTra TC recommande dans tous les cas de négocier avec le propriétaire avant de menacer d'engager une action en justice.**

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que le Conseil fédéral, dans son ordonnance du 27 mars 2020 sur l'atténuation des effets du coronavirus en matière de bail à loyer et de bail à ferme, a prolongé le délai en cas de retard de paiement de 30 à 90 jours si le locataire est en retard dans le paiement du loyer en raison des mesures imposées par le Conseil fédéral. Le délai supplémentaire accordé s'applique d'abord aux loyers dus entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.

Dispositions cantonales – Autorisation d'exercer la profession

Pressés par la crise du coronavirus, certains cantons ont clarifié le statut juridique des Thérapeutes Complémentaires. Cela est particulièrement important en ce moment pour ce qui concerne l'autorisation de travailler ou pour avoir droit à une allocation en cas de perte de gain ainsi que, à plus longue échéance, pour ce qui est de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'OrTra TC a donc rédigé une fiche d'information «Dispositions cantonales». Sont mentionnés dans cette fiche les cantons suivants: **Appenzell Rhodes-Extérieures, St-Gall, Thurgovie, Tessin et Zurich.**

Il n'existe à notre connaissance pas de possibilité pour les Thérapeutes Complémentaires d'obtenir une autorisation d'exercer cantonale dans les cantons **qui ne sont pas mentionnés spécifiquement**. Leurs cabinets doivent donc être fermés conformément à l'ordonnance COVID-19_2. Ils ont, en contrepartie, droit à une allocation pour perte de gain conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral.

Précisions concernant l'indemnisation des consultations téléphoniques

Dans le dernier numéro de Corona News, nous avons pu vous informer qu'un groupe de grands assureurs s'est réuni pour élaborer une communication commune concernant la question du traitement/consultation par téléphone, Skype, etc. Presque tous ces assureurs semblent bien appliquer ces recommandations, ce que nous apprécions bien sûr beaucoup.

Nous avons reçu la précision suivante de la CSS:

Précision de la CSS

«Nous sommes actuellement dans une situation inhabituelle. La CSS Assurance (y compris Intras) participe en principe en tant que partenaire de santé aux traitements médicalement nécessaires dans le cadre des conditions d'assurance régulières. Ces «mesures urgentes» peuvent continuer à être facturées via les numéros de tarif habituels du Tarif 590. Concrètement, cela signifie que, dans le cadre des compétences définies dans le profil professionnel et en cas d'urgence réelle, une consultation/accompagnement téléphonique sera remboursée par la CSS Assurance est rémunérée. Une poursuite des traitements de même ampleur essentiellement basés sur le corps n'est donc pas possible par Skype / téléphone.

La CSS Assurance considère qu'une période de traitement de 15 à 30 minutes pour une consultation/accompagnement téléphonique est raisonnable. Pour ce qui est de la facturation, nous demandons d'indiquer «Conseil en ligne» dans le champ «Remarques». Pour l'application de l'ordonnance COVID-19 mise en vigueur par le Conseil fédéral, ce sont les professionnels de la médecine complémentaire qui sont responsables. Les organisations professionnelles de la médecine complémentaire restent à disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.»

Cette précision s'applique « immédiatement» pour les traitements. L'OrTra TC a fait remarquer à la CSS Assurance que les praticien-ne-s de la thérapie complémentaire ne peuvent pas toujours être informé-e-s du jour au lendemain. A cela s'ajoute le fait que la communication au sein de la CSS ne semble parfois pas toujours fonctionner de manière optimale.

Sanitas a également opté pour une réglementation quelque peu différente :

Réglementation Sanitas

«Il est très important pour nous de garantir un traitement adéquat et le bien-être des patients. Même dans la situation extraordinaire actuelle, il est important que nos assurés reçoivent les prestations nécessaires. Nous sommes donc prêts à payer pour des thérapies par téléphone / Skype sous certaines conditions: la poursuite du traitement pendant cette période doit être abso-

lument nécessaire et la situation thérapeutique doit permettre un tel traitement. Sanitas se réserve le droit de procéder à des contrôles appropriés a posteriori.

En principe, la question de savoir si une thérapie doit être appliquée ou non relève de la responsabilité des praticien-ne-s.»

Pendant la période des ordonnances sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, c'est le thérapeute qui, dans des cas exceptionnels, doit contacter Sanitas et non pas le client comme cela est habituel, ce afin de clarifier la prise en charge des coûts d'une consultation via Skype/téléphone. Sanitas est convaincue que la responsabilité de l'évaluation de l'urgence incombe au thérapeute.

Sanitas précise encore ce qui suit: «Pour l'application de l'ordonnance COVID-19 mise en vigueur par le Conseil fédéral, ce sont les professionnels de la médecine complémentaire qui sont responsables.

Les dispositions légales et contractuelles en vigueur ainsi que nos listes des méthodes thérapeutiques (en annexe) conservent, cela va de soi, toute leur validité. Le décompte se fait dans le même cadre que si le patient était traité sur place selon le Tarif 590.

Cette manière de procéder ne sera mise en œuvre que jusqu'au 30.06.2020 dans un premier temps. Si les mesures y relatives devaient être levées plus tôt par le Conseil fédéral, plus aucun traitement par Skype ou téléphone ne devrait être effectué.»

Sanitas renverse ainsi un principe de base qui prévalait jusqu'ici: ce n'est plus le client mais le thérapeute qui doit se renseigner auprès de l'assureur, respectivement de Sanitas pour savoir si un traitement particulier est remboursé ou non. Bien que le thérapeute doive évaluer l'urgence de la situation, Sanitas se réserve le droit de «procéder rétrospectivement aux contrôles qu'elle juge appropriés». Cela signifie que Sanitas peut réduire l'indemnisation du client, mais que la responsabilité en sera transférée au thérapeute.

Publicité des fournisseurs de logiciels pour des applis de conseil

Des thérapeutes ainsi que des organisations professionnelles de la médecine complémentaire nous ont fait savoir que des fournisseurs de la branche font actuellement, en pleine crise du coronavirus, de la publicité pour des applications téléphoniques et vidéo. Vous voudrez bien noter la déclaration des assureurs maladie à ce propos.

Aux fournisseurs de logiciels: «Si vous proposez de telles options, nous vous demandons de ne pas encourager les abus ni de tenter les thérapeutes dans des options qui ne sont pas autorisées. D'autant plus qu'à l'heure actuelle, seules les mesures médicales peuvent être prises par les professionnels de la santé et que, même dans ce cas, le règlement du type de dommage causé par la maladie peut être effectué. Nous avons appris un exemple où des consultations en ligne de 90 minutes sont utilisées pour faire de la publicité. Nous trouvons cela absolument inacceptable et nous nous réservons le droit d'imposer des sanctions aux thérapeutes qui mettraient cela en œuvre.»